

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2025-1291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 984

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - QUAI DU PORT

PIETONNISATION PARTIELLE

DU 26 JUN 2026 AU 7 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 2025-368 en date du 09 décembre 2025, fixant les tarifs municipaux 2026.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de manifestation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tout véhicule sera interdite sauf pour les personnes sortant de stationnement et les services de secours durant la période du 26 Juin au 07 Septembre 2026, de 19 heures à 02 heures du matin sur l'axe suivant :

- Quai du Port : du Giratoire du Pont Neuf à l'intersection de la rue du Général Dejean.

- La route sera barrée par une borne escamotable avec totem feux bicolores

ARTICLE 2 : Les personnes empruntant le Quai du Port pour sortir de leur stationnement devront circuler à 10 km/h maximum, en laissant la priorité aux piétons.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire du présent arrêté aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

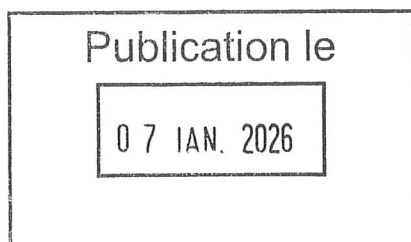
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le mardi 30 décembre 2025



Le Maire Adjoint

Jean François VERONIN-MASSET